
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0001/ARCOP/ORD

sur recours de YIKORE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs et de salles de cours au profit de l'Université de Dédougou (lots 01 à 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2022 de YIKORE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant de YIKORE INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Victorien BINGBOURE et Mohamed SOMBIE, représentant l'Université de Dédougou ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Emmanuel KOUDA, représentant SHALOM MULTI SERVICES DU FASO ;
 - Monsieur B Serge BAYILI, représentant BILISCO ;
 - Monsieur G Justin ILBOUDO, représentant CEN ;

- Madame Diahara TRAORE, représentant CHIC DECOR ;
- Monsieur Emmanuel KOUDA, représentant COMPLEXE COMMERCIAL DU FASO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs et de salles de cours au profit de l'Université de Dédougou (lots 01 à 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3518 du mardi 27 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 ; que YIKORE INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université de Dédougou a lancé la demande de prix n°2023-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs et de salles de cours à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YIKORE INTERNATIONAL non conforme aux lots 01 à 06 au motif commun qu'il n'a pas fourni d'échantillon de la tenue ; que l'engagement à respecter la liste du personnel est non fourni également ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en ce qui concerne les échantillons, l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes stipule que l'existence du matériel est justifié à l'étape d'attribution par l'un des moyens suivants : reçu d'achat, carte grise, liste notarié ou contrat de location ; qu'il a utilisé une liste notariée signée et cachetée par un notaire pour la justification du matériel ; que s'agissant de l'engagement à respecter la liste du personnel fournie, cela ne devrait en aucun cas occasionné le rejet de son offre car le personnel proposé peut à tout moment être absent avant ou au moment de l'exécution ; qu'il n'est pas non plus une exigence de l'arrêté ci-dessus cité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratif au titre du matériel que : « -La tenue de travail est obligatoire pour les prestations de gardiennage des bâtiments administratifs.

-La liste n'est pas exhaustive, le soumissionnaire veillera à fournir tout autre matériel jugé nécessaire pour le bon accomplissement de ses prestations.

-Le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

- pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat/promesse de location ;
- pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme.

les autres matériels doivent être disponibles au moment de l'exécution ».

considérant que le requérant affirme qu'il a valablement justifié de l'exigence de la tenue de travail adapté pour le personnel à travers une liste notariée jointe ; que l'échantillon n'est pas une pièce justificative au sens de l'arrêté standard portant prestations de gardiennage ; qu'il estime également que la liste du personnel fournie est suffisante pour engager sa proposition ; que c'est exagéré d'exiger un engagement formel en plus de la liste du personnel existant déjà dans son offre ; que son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que la CAM a noté que les soumissionnaires font une mauvaise interprétation des dispositions de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ci-dessus cité ; que l'échantillon n'est pas un matériel dont la disponibilité doit être justifiée ; qu'il a pour but de donner une idée du matériel à utiliser pendant l'exécution ; qu'à défaut de l'échantillon, il était loisible au requérant de fournir un prospectus ou une photo décrivant la tenue exigée et ceux conformément aux textes en vigueur ; que la possibilité lui était offerte aussi de contester le dossier de demande de prix s'il estime que les exigences ne sont pas régulières ; que n'ayant donc pas procédé de la sorte, il ne peut remettre en cause les obligations du dossier ; que relativement à l'engagement à respecter la liste du personnel, cette exigence résulte des expériences antérieures et de la mauvaise pratique sur le terrain ; qu'ainsi les offres ayant été analysées sur la base des obligations du dossier, leurs non-respect entraînent le rejet des offres ;

considérant que les attributaires provisoires soutiennent unanimement que les exigences du dossier constituent la loi de la concurrence et tous les soumissionnaires sont tenus de s'y conformer ; qu'à défaut les offres doivent être déclarées non conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs portant sur l'absence de la tenue de travail du personnel et de l'engagement à respecter la liste du personnel fournie ne sont pas pertinents ; qu'en effet, l'obligation de fournir la tenue de travail dans les prestations de gardiennage se justifie au moment de l'exécution du marché conformément à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ci-dessus cité ; que mieux le requérant a fourni une liste notariée justifiant de la disponibilité de la tenue de travail ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant au motif de n'avoir pas fourni d'échantillon de la tenue de travail ; que relativement au grief d'absence d'engagement à respecter la liste du personnel, l'ORD note que c'est surabondant d'exiger un engagement formel de la liste du personnel alors que le requérant a fourni une liste nominative du personnel proposé pour tous les six (06) lots ; qu'en conséquence, son offre ne saurait être rejetée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YIKORE INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YIKORE INTERNATIONAL est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs et de salles de cours au profit de l'Université de Dédougou (lots 01 à 06) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*